

Agrotourisme

Notice explicative sur la protection incendie édition 01/2017

Les personnes qui proposent du tourisme à la ferme, par exemple dormir dans la paille, doivent prendre des dispositions en termes de protection incendie. Cette notice explicative décrit les exigences concernant l'agrotourisme pour des capacités d'hébergement n'excédant pas 19 personnes.

1 Champ d'application

Cette notice s'applique à l'agrotourisme pratiqué comme activité accessoire. Il s'agit d'offrir le gîte à des personnes sans installer de couchettes fixes, soit en leur proposant p. ex. de dormir dans la paille.

2 Autorisation

Héberger moins de vingt personnes n'est pas soumis à un permis de construire.

Il est nécessaire de solliciter une autorisation dans le sens de la protection incendie si :

- 20 personnes ou plus sont hébergées dans une exploitation agricole,
- l'offre de dormir dans la paille ne constitue pas une activité accessoire dans le cadre d'une exploitation agricole. Dans ce cas, il convient de déposer une demande permis de construire dès la première personne hébergée.

2.1 Compétences et procédure

Les autorisations sont délivrées par la préfecture.

L'Assurance immobilière Berne (AIB) définit les charges de protection incendie requises dans le cadre de la procédure d'autorisation de permis de construire.

Après une inspection ou surveillance du feu, l'exploitant informe l'AIB par écrit quant à la suppression des défauts éventuellement constatés.

L'AIB se réserve le droit de procéder à des contrôles sur le chantier et à une réception des travaux.

3 Exigences de protection incendie

Les exigences ci-après s'appliquent dans les cas où jusqu'à 19 personnes (adultes et enfants) sont hébergées par bâtiment faisant partie d'une exploitation agricole.

3.1 Mesures architecturales

Le dortoir, sans couchettes fixes (dormir dans la paille), doit se trouver au même niveau que la grange et le plus près possible d'une issue donnant accès à l'air libre.

~~En~~ Dans le cas de dortoirs séparés par des mesures architecturales, d'autres mesures sont requises :

- Les dortoirs doivent être aménagés de plain-pied ou, au maximum, un étage au-dessus du terrain.
- Les dortoirs doivent disposer d'une issue menant directement en plein air. Si ce n'est pas le cas, d'autres mesures de protection incendie doivent être prises, telles que par exemple :
 - Un couloir formant un compartiment coupe-feu permettant de rejoindre une issue distante donnant sur l'extérieur. Un tel couloir doit avoir au moins 1.20 m de large et 2.10 m de haut. Le plafond, les parois et le sol du couloir servant de voie d'évacuation doivent présenter une résistance au feu EI30.
 - Une nouvelle ouverture en façade, présentant une largeur de passage d'au moins 0.90 m, donnant le cas échéant sur un escalier ou une rampe, permettant d'accéder à l'extérieur en toute sécurité.

Les voies d'évacuation doivent répondre aux exigences suivantes :

- La voie d'évacuation menant de l'intérieur à l'air libre ne doit pas excéder 35 m.
- Si des marches ou des escaliers ou une rampe sont inévitables, il convient de les exécuter conformément aux directives de protection incendie de l'AEAI [«16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage »](#) (y compris annexe), chiffre 2.5.1 et 3.5.1. On doit pouvoir s'y mouvoir avec aisance et ils doivent être aussi rectilignes que possible (pas d'escaliers en colimaçon). La pente de rampes d'évacuation ne peut pas excéder 6 %.
- Les voies d'évacuation doivent toujours rester dégagées et utilisables en toute sécurité. Elles ne doivent pas être encombrées par des machines, des remorques, du matériel entreposé ou d'autres obstacles.
- Les portes se trouvant sur des voies d'évacuation doivent pouvoir être ouvertes facilement sans clé, dans le sens de la fuite. Les portes verrouillées doivent être munies de systèmes de fermeture pour issues de secours (voir [SN EN 179 « Ouverture des portes dans les voies d'évacuation »](#)), ou les portes existantes doivent au moins être munies d'un cylindre à bouton.

3.2 Éclairage de sécurité

- La zone dortoir doit être équipée d'un éclairage de sécurité portable. Il doit être muni d'un accumulateur branché sur le réseau. À défaut d'alimentation électrique, il convient de mettre des lampes de poche à disposition (au minimum une lampe pour quatre personnes).
- Des solutions provisoires, telles que p. ex. des projecteurs, ne sont pas admises.

3.3 Dispositifs d'extinction

La zone dortoir doit comprendre au moins un des équipements d'extinction ci-après :

- en présence d'eau courante :
 - poste d'incendie, ou
 - tuyau d'arrosage permettant d'atteindre la totalité du dortoir
- à défaut d'eau courante :
 - extincteur portatif, ou
 - seau-pompe et
 - couverture extinctrice

Les dispositifs d'extinction doivent être visibles et facilement accessibles. Ils doivent se trouver à proximité immédiate des issues ou dans les couloirs ou paliers desservant de voies d'évacuation. L'emplacement des dispositifs d'extinction doit être signalé de manière appropriée.

3.4 Signalisation

- L'issue principale et les voies d'évacuation permettant de quitter le dortoir ainsi que d'éventuelles autres issues de secours doivent être signalés à l'aide de signaux de secours (hauteur du petit côté minimum 150 mm avec pictogrammes selon iso 7010) photoluminescents.
- Des interdictions de fumer doivent être apposées de façon bien visible sur les accès aux bâtiments et aux dortoirs ainsi que dans le dortoir.
- Les règles de conduite en cas d'incendie doivent être apposées de manière bien visible dans le dortoir.

3.5 Mesures organisationnelles

- La personne responsable de l'exploitation agricole doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité incendie. Elle doit informer ses hôtes quant au risque incendie et leur donner des instructions sur le comportement à adopter en cas de feu et d'évacuation.
- Afin d'éviter les risques dus à la fermentation du foin, il convient de bien aérer le dortoir.
- La charpente et les lampes doivent être exemptes de poussière et ne doivent pas être encrassés par des particules de foin ou des toiles d'araignée.
- À l'intérieur et à proximité du bâtiment qui abrite le dortoir, tout feu ouvert est interdit. En outre, il est interdit d'y utiliser des équipements de cuisson tels que des grills, réchauds ou d'autres dispositifs produisant de la chaleur.

3.6 Responsabilités

L'exploitant et les utilisateurs sont responsables de l'observance des charges de protection incendie.

4 Hébergement de plus de 20 personnes

Pour l'hébergement de 20 personnes ou davantage, les prescriptions pour les établissements d'hébergement conformes aux directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) s'appliquent. Cela concerne plus particulièrement les hôtels, pensions et centres de vacances où séjourner, de façon permanente ou temporaire, 20 personnes ou plus, n'ayant pas besoin de l'aide de tiers.

Annexe

Bases légales

- [Norme de protection incendie 2015 de l'AEAI](#)
- [Prescriptions de protection incendie 2015 de l'AEAI](#)
- [Loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers \(LPFSP\)](#)
- [Ordonnance sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers \(OPFSP\)](#)

Documents complémentaires

- [Norme SN EN 179 « Quincaillerie pour le bâtiment - fermetures d'urgence pour issues de secours »](#)
- [Directive de protection incendie AEAI Voies d'évacuation et de sauvetage](#)

Tous les documents mentionnés sont disponibles sur www.gvb.ch sous [notices, prescriptions, formulaires](#).

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.